



Arrêt

n° 155 315 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par X et X, de nationalité serbe, tendant l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non fondée leur demande de régularisation de séjour des 15/01/2013 et 27/05/2013 [...] datée du 07/05/2014, notifiée le 13/05/2014 [...]* » et de l'« Avis médical 05/05/2014 du médecin conseiller de l'Office des Etrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 16 juin 2014 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 12 août 2009 et ils ont introduit des demandes d'asile le jour même. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 mai 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 89.517 du 11 octobre 2012..

1.2. Le 21 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 21 juin 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 98.109 du 28 février 2013.

1.3. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

1.4. Par courrier daté du 5 décembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 27 janvier 2015. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 155.316 du 26 octobre 2015.

1.5. Le 15 janvier 2013, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 mars 2013. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 108.066 du 6 août 2013.

1.6. Le 27 mai 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de P.F. à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 05.05.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 12/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 19/07/1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et violation du devoir de précaution et de minutie ».

2.2. Les requérants rappellent le contenu de l'arrêt n° 108.066 du 6 août 2013 annulant la précédente décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils relèvent que, dans le nouvel avis médical du 5 mai 2014, le médecin reste en défaut de répondre aux éléments médicaux fournis. A cet égard, ils font grief au médecin conseil d'indiquer qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à voyager et que « *les symptômes psychotiques seraient survenus en Bosnie et préexistaient à son déplacement vers la Belgique* ». Or, ils soutiennent, d'une part, que les symptômes psychotiques du premier requérant ne préexistaient pas à sa venue en Belgique et ne sont pas survenus au pays d'origine et, d'autre part, ils reprochent à l'avis du médecin conseil de ne pas permettre de vérifier sur quelle source d'information le médecin conseil s'est appuyé afin de tirer cette conclusion. En effet, ils mentionnent que le premier requérant travaillait en Bosnie comme indépendant dans le secteur de la construction du bâtiment.

Ils reprochent également au médecin conseil de rester en défaut de motiver le fait qu'il soutient qu'il n'existe pas de contre-indication à voyager et ce, alors que le docteur L., psychiatre, a écrit que « *le patient n'est pas capable de travailler et de voyager* ». A cet égard, ils relèvent que lorsque le médecin conseil pose un diagnostic contraire au médecin personnel du requérant, il lui appartient de motiver son appréciation contraire et se réfèrent, dans le n° 309 de la revue du droit des étrangers 2000, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 70.443 du 19 décembre 1997 afin de soutenir que « *le Conseil d'Etat a également jugé qu'un refus de séjour qui ne répond pas à toutes les motivations médicales, ne peut exclure le risque d'un traitement inhumain et viole l'article 3 de la CEDH* » et à l'arrêt n° 76.066 du 28 février 2012.

En outre, ils font grief au médecin conseil d'émettre des considérations d'ordre économique relatives à la présence des parents du premier requérant en Bosnie et au fait que rien ne démontre qu'ils ne peuvent apporter une aide financière aux requérants. A cet égard, ils affirment que ces considérations sont étrangères à l'aspect médical de la demande et, partant, à la compétence du médecin conseil. Ils ajoutent que les parents du premier requérant habitent au Monténégro auprès de leur fille et qu'ils souffrent tous les deux de problèmes médicaux, en telle sorte qu'ils ne peuvent nullement leur procurer une aide financière.

Par ailleurs, ils reprochent au médecin conseil d'émettre une appréciation, relative à la capacité de travailler du premier requérant, totalement contredite par les pièces médicales. En effet, le docteur L. a indiqué dans le certificat médical type du 20 décembre 2013 que « *le patient n'est pas capable de travailler et de voyager* ».

Concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Serbie, ils constatent que le médecin conseil « *a nouveau n'a nullement dans son avis tenu compte des soins requis à la lumière des éléments particuliers et figurant dans les trois documents invoqués dans la demande, et donc question au point 3.4. de l'arrêt d'annulation du 06/08/2013, alors que cet arrêt l'y invitait explicitement* ». Dès lors, ils réitèrent les arguments soulevés à l'appui du recours précédent du 10 avril 2013.

Ils reprochent également au médecin conseil de la partie défenderesse de se référer à la base de données Medcoi afin de se prononcer quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine. A cet égard, ils relèvent que le médecin conseil reconnaît « *qu'il ne s'agit que d'un projet d'échanges d'informations médicales existantes concernant la disponibilité des soins au pays d'origine, mais qui ne fournit pas d'informations concernant l'accessibilité du traitement* ».

Dès lors, ils font grief au médecin conseil de ne pas avoir vérifié si les médicaments requis, à savoir l'« *Efexor Excel 150 et Zibrexa 5 + 10 mg* » sont disponibles et accessibles ainsi que de recourir à des clauses de style sur le système de santé au pays d'origine et, plus particulièrement, sur la loi serbe relative à l'assurance maladie, sans toutefois examiner l'application concrète de cette loi et les conditions requises afin de bénéficier de la gratuité des soins étant donné que le premier requérant ne travaille pas.

En conclusion, ils soutiennent que la partie défenderesse n'a pas minutieusement examiné tous les éléments médicaux invoqués et notamment ceux relatifs à l'interruption des soins et aux possibilités financières et technique d'accès aux soins. Ils précisent dirigés les mêmes arguments à l'encontre de l'avis du médecin conseil.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport médical établi le 5 mai 2014 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produit par les requérants, et dont il ressort que le premier requérant « est âgé de 36 ans. D'après les informations médicales fournies il apparaît que la pathologie du requérant (état de stress post traumatique), n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique, ou un risque de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Serbie. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que les requérants font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'existe pas de contre-indication dans le chef du premier requérant à retourner au pays d'origine et qu'il est capable de travailler. A cet égard, ils se réfèrent aux déclarations faites par le docteur [L.] dans le certificat médical type du 20 décembre 2013.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, que bien que le médecin conseil a bien visé l'ensemble des certificats médicaux dans l'historique clinique de son avis, force est toutefois de relever qu'il n'a nullement pris en compte le contenu de l'ensemble des pièces. En effet, il a indiqué dans l'historique clinique de son avis médical du 5 mai 2014, et notamment dans la rubrique « *Capacité de voyager* » que « *Pas de contre-indication médicale à voyager, et ce d'autant plus que, selon les certificats médicaux les symptômes psychotiques seraient survenus en Bosnie et préexistaient à son déplacement vers la Belgique* » et dans la rubrique « *Accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine* » que « *[...] le requérant est en âge de travailler et qu'aucun élément médical n'est présent au dossier en vue de démontrer une incapacité de travail. Rien ne démontre dès lors qu'il serait exclu du marché du travail au pays d'origine et qu'il ne pourrait financer ses soins médicaux [...]* ».

Or, le Conseil observe que le docteur [L.] a indiqué dans le certificat médical type datant du 20 décembre 2013 notamment que « *le patient n'est pas capable de travailler et de voyager* ». De même, il ressort du certificat médical type du 25 juin 2013 que le docteur [L.] a établi le même diagnostic concernant la capacité de voyager et de travailler du premier requérant dans la mesure où il a indiqué que « *il n'est pas capable de travailler ou de voyager* ».

Dès lors, force est de relever que le médecin conseil qui a, pourtant, pris en compte ces certificats médicaux, ainsi que cela ressort de l'historique de l'avis médical, a pourtant, passé sous silence les conclusions du médecin traitant et, partant, l'ensemble du contenu desdits certificats, se limitant à faire un résumé du traitement prescrit et des données médicales et biologique. A cet égard, force est de relever que le médecin conseil a pourtant indiqué, concernant le certificat médical type du 20 décembre 2013 que, « *[...] il n'y a pas de possibilité d'arrêt du traitement. Le patient n'est pas capable de voyager et de travailler* », en telle sorte qu'il a pris connaissance de cette information mais a toutefois décidé de s'en écarter sans fournir la moindre explication, se limitant à conclure, comme indiqué *supra*, qu'il n'existe « *Pas de contre-indication médicale à voyager, et ce d'autant plus que, selon les certificats médicaux les symptômes psychotiques seraient survenus en Bosnie et préexistaient à son déplacement vers la Belgique* ». Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement étayé sa prise de position péremptoire dans la décision entreprise, en telle sorte qu'elle n'a pas permis aux requérants de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

Indépendamment de la valeur de ces informations, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par les requérants afin de justifier que le traitement médical du premier requérant doit se poursuivre en Belgique dans la mesure où le psychiatre de ce dernier a soutenu qu'il était incapable de voyager et de travailler, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte, *quod non in specie*.

En outre, les considérations émises dans le mémoire en réponse et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient, concernant la capacité de travailler, que « [...] le médecin conseil s'est ensuite assuré de l'accessibilité effective du traitement. Il a relevé l'existence d'une aide médicale d'urgence dès le retour de la partie requérante en Serbie, ainsi que d'un système de santé national reposent sur une assurance maladie obligatoire. Cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi. De sorte, que la discussion portant sur la capacité pour la partie requérante de travailler est vaine. En effet, à supposer qu'elle ne puisse trouver un emploi, elle pourra quand même bénéficier des soins de santé dont elle a besoin [...] » et concernant la capacité de voyager que « le médecin conseil mentionne qu'il n'existe pas de contre-indication à voyager, et cela d'autant plus que, selon les certificats médicaux, les symptômes psychotiques seraient survenus en Bosnie et préexistaient à son déplacement vers la Belgique » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, ces éléments apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 7 mai 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.